Restauration de la continuité hydraulique du cours d'eau « Hirondelle »

Travaux d'aménagement nécessaires au rétablissement de la continuité hydraulique sur les communes de Noreuil et Vaulx-Vraucourt

Ouvrages de franchissement du cours d'eau implantés sur l'Hirondelle, propriétés des communes de Noreuil et Vaulx-Vraucourt, de Messieurs Dominique DARRAS, Patrick POUILLAUDE, Gilles MILLUY et Luc DUFLOS ainsi que de la SCI de la Brasserie et de la société 2ABE

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

- **La Communauté de Communes du Sud-Artois**, ci-après dénommée « l'intercommunalité » représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques COTTEL, dont le siège est situé au 5 rue Neuve 62450 BAPAUME,

ET :

- **La Commune de Noreuil représentée par son Maire en la personne de Madame Sylvie MANECHEZ,** domicilié 37Grand'Rue 62128 Noreuil, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **La Commune de Vaulx-Vraucourt représentée par son Maire en la personne de Monsieur Freddy FOURNIER,** domiciliée 2, rue Cagin Penel 62159 Vaulx-Vraucourt, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **Monsieur Dominique DARRAS,** domicilié 1 rue du Pont 62159 Vaulx-Vraucourt, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **Monsieur Patrick POUILLAUDE,** domicilié 12 Grand'Rue 62159 Vaulx-Vraucourt, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **Monsieur Luc DUFLOS,** domicilié 29 rue de la Chapelle 62223 Feuchy, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **Monsieur Gilles MILLUY,** domicilié 36 Grand'Rue 62128 Noreuil, propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire », **représenté par Monsieur Eric BAYART**, résidant 29 Grand'Rue 62128 Noreuil.

- **La société 2ABE,** domiciliée 29 Bis Grand'Rue 62128 Noreuil, **représentée par Monsieur Eric BAYART (gérant),** propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

- **La SCI De La Brasserie,** domiciliée 4 rue de Bapaume 62159 Vaulx-Vraucourt, **représentée par Madame GHEWY Florence,** propriétaire des ouvrages de franchissement du cours d'eau tels que référencés dans la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

- ✓ Les communes de Noreuil et Vaulx-Vraucourt ont été impactées, en mai 2018, par une inondation par débordement du cours d'eau « Hirondelle » qui les traverse. Une étude a été diligentée par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence GEMAPI pour en établir un diagnostic et évaluer les aménagements permettant de réduire ces communes face à cette vulnérabilité. Cette étude a ainsi identifié que plusieurs aménagements existants dans le lit mineur du cours d'eau étaient limitants quant au libre écoulement de ce dernier.

- ✓ L'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement, instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, prévoit la possibilité pour l'intercommunalité compétente, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à répondre à ses prérogatives au titre de sa compétence GEMAPI.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux de suppression et/ou de modification des ouvrages de franchissement du cours d'eau situés en son lit mineur, sur la base du projet technique tel que décrit en annexe 1, présenté et accepté par le propriétaire.

Article 2. Engagement de l'intercommunalité

L'acceptation de la présente convention par le propriétaire permet à l'intercommunalité de :

- Conduire les études et les procédures administratives obligatoires à la réalisation des travaux,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires avec le propriétaire des ouvrages pour la réalisation des travaux,
- Faire réaliser les travaux et en vérifier la bonne exécution.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité qui assurera la passation du marché de travaux et le suivi des travaux avec l'aide de son maître d'œuvre.

Le programme et le calendrier des travaux, une fois établis, seront présentés au propriétaire afin qu'il puisse prendre connaissance du déroulement des travaux.

Le propriétaire pourra au besoin émettre ses observations et/ou porter à connaissance du maître d'ouvrage et d'œuvre tout autre élément nécessaire à la bonne exécution des travaux.

L'intercommunalité s'engage à tenir régulièrement informé le propriétaire de l'état d'avancement des démarches entreprises.

Article 3. Engagements du propriétaire

Le propriétaire en sa qualité de Maître de l'Ouvrage s'engage :

- A ne pas remettre en cause, dans son principe, le projet retenu à l'issue de la phase « études »,
- A valider dans les meilleures conditions le programme et le calendrier des travaux,
- A faciliter l'accès aux entreprises et autres prestataires susceptibles d'intervenir avant, pendant les travaux et jusqu'à réception complète des travaux. Les conditions et modalités d'accès seront fixées avant le démarrage des travaux (libre-accès, accès contraint, autres modalités),
- A participer s'il le souhaite aux différentes réunions de chantier ou se faire représenter.

Article 4. Réception des travaux

Après achèvement des travaux, l'intercommunalité et son maître d'œuvre procéderont, en présence du propriétaire, aux opérations préalables à la réception des travaux de façon contradictoire avec le ou les entrepreneur(s).

Un exemplaire du procès-verbal de réception, accompagné de la liste, s'il y a lieu, des réserves émises lors de la réception, sera remis au propriétaire.

En cas de réserves lors de la réception, l'intercommunalité invitera le propriétaire aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 5. Remise des aménagements

Le propriétaire entrera pleinement en possession des aménagements aussitôt après la réception des travaux. Il assurera, à compter de cette date ou, au plus tard, à l'issue de la levée des réserves, l'ensemble des droits et obligation du propriétaire.

L'acte constatant la remise des aménagements par l'intercommunalité au propriétaire comportera en annexe les plans des ouvrages exécutés, ainsi que tout autre document permettant d'assurer leur fonctionnement et leur maintenance.

Article 6. Respect des obligations légales et réglementaires

Le propriétaire sera tenu d'assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires et prendra les dispositions nécessaires pour en garantir la pérennité à compter de sa prise de possession.

Le propriétaire garde tous ses droits liés à la propriété privée.

Article 7. Fin de la présente convention

La présente convention est établie pour une **durée maximale de deux ans** à compter de la date de signature des parties.

Elle expirera à l'issue de la période de parfait achèvement qui est d'une année à compter de la date de réception des travaux et qui marquera la fin de la mission de l'intercommunalité en tant que maître d'ouvrage délégué.
Le maître d'ouvrage délégué peut, à tout moment renoncer à cette délégation, si les conditions de celles-ci ne permettent pas la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes, notamment si le programme ne répond plus à l'objectif initial de restauration de la continuité hydraulique.

Article 8. Financement

La charge financière de l'opération sera intégralement supportée, déduction faite des éventuelles subventions perçues, par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Article 9. Clause de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un des signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante au cosignataire par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part de l'intercommunalité, les frais alors engagés seraient pris en charge en totalité par cette dernière.

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part des propriétaires, l'intercommunalité pourra demander le remboursement de l'intégralité des dépenses qu'elle aura engagées.

Article 10. Litige

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

En cas d'impossibilité d'y parvenir, le litige sera de la compétence du tribunal administratif du lieu dans lequel l'ouvrage est implanté.

Fait en 8 exemplaires originaux,
Un exemplaire original du présent document est remis à chaque cosignataire.

A Bapaume, le 18/03/2021

Le Président de l'Intercommunalité
Jean-Jacques COTTEL

Le Maire de la Commune de Noreuil
Sylvie MANECHEZ

Le Maire de la Commune de Vaulx-Vraucourt
Freddy FOURNIER

La SCI De La Brasserie, représentée par Madame Florence GHEWY

Monsieur Patrick POUILLAUDE

Monsieur Luc DUFLOS

Monsieur Gilles MILLUY, représenté par Monsieur Eric BAYART

La société 2ABE, représentée par Monsieur Eric BAYART

Monsieur Dominique DARRAS